



Arrêt

n°135 139 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité « Serbe Monténégro », tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 avril 1999, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 juin 2000, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13ter). Le 14 décembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour à l'égard de la requérante.

1.2 Le 31 mai 2001, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le recours introduit par la partie requérante contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.1 a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt n° 100 146, prononcé le 24 octobre 2001.

1.4 Le 11 janvier 2002, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2.

1.5 Le 5 avril 2004, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 10 434, prononcé le 24 avril 2008.

1.6 Le 15 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a actualisée le 10 avril 2012. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 18 octobre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, rappelons que [la requérante] n'a pas fourni, au moment de l'introduction de sa demande de régularisation introduite en date du 22.09.2009, la preuve qu'elle disposait d'un document d'identité. Or, notons qu' « il s'agit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande » (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011 ; CE - Arrêt n°219.256 du 08.05.2012).

En effet, l'intéressée fournit une carte d'identité du Kosovo dans un complément en date du 11.04.2012 mais celle-ci ne peut être acceptée compte tenu de l'Arrêt 214.351 du Conseil d'Etat en date du 30 juin 2011 qui dit : "qu'il s'agit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments dont elle dispose à ce moment, ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution".

De plus, le certificat de naissance présenté par [la requérante] n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Quant au reçu émanant de l'ambassade du Kosovo daté du 01.09.2009 concernant l'impossibilité de l'ambassade de fournir un passeport à l'intéressée, rappelons comme mentionné plus haut que [la requérante] devait fournir un document d'identité valable lors de sa demande. Même si ce reçu prouve les démarches de Madame, cette dernière devait satisfaire à l'obligation documentaire légale lors de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides en date du 15.12.2000 ».

2. Objet du recours

Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 12.1.2012, notifiée le 18.10.2012* », le Conseil considère, au vu de la copie du deuxième acte attaqué qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme incluant également l'ordre de quitter le territoire pris le 12 octobre 2012 à l'encontre de la requérante, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « *principe de légitime confiance de l'administré* », « *de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause* », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir, citant un arrêt du Conseil n° 30.293 du 5 août 2009, que « *La partie adverse viole la norme précitée en exigeant que la demande soit accompagnée d'un passeport alors qu'il suffit d'après la loi que la requérante dispose d'un passeport et qu'en outre ce document est transmis avant de statuer sur la demande* ».

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne*

peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *[la requérante] n'a pas fourni, au moment de l'introduction de sa demande de régularisation introduite en date du 22.09.2009, la preuve qu'elle disposait d'un document d'identité. [...]* », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 10 avril 2012, une copie de la carte d'identité de la requérante a été transmise par voie de télécopie à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans la jurisprudence citée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *[...] la condition de production d'un document d'identité étant imposée, comme rappelé ci-avant, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ne peut être suivie, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT